



**2022 – 2023**

**Rapport annuel**

*Commission d'appel sur la  
sécurité du revenu familial*

Le 9 mai 2023

L'honorable K. Dorothy Shephard  
Ministre du Développement social  
Province du Nouveau-Brunswick

Madame,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial pour la période allant du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Gail Bremner  
Présidente



Jason Godin  
Vice-président

c.c. : Membres de la Commission

## TABLE DES MATIERES

	<b>Page</b>
1. Message de la présidente .....	1
2. Historique de la Commission.....	2
3. Membres de la Commission.....	3
4. Juridiction .....	4
5. Relation avec le gouvernement.....	5
6. Tenue des audiences.....	6
7. Examen statistique des décisions et tableaux.....	6
(a) Appels par mois.....	7
(b) Appels par motif .....	8
(c) Appels par zone .....	9
(d) Appels - zone nord .....	10
(e) Appels - zone central.....	11
(f) Appels - zone sud-est.....	12
(g) Appels - zone sud-ouest.....	13
(h) Appels par résultats.....	14
(i) Appels par état matrimonial.....	15
(j) Appels par genre .....	16
(k) Appels par groupe d'âge .....	17
(l) Appels par langage.....	18
8. Budget et dépenses de la Commission d'appel .....	19
9. Le bureau de l'Ombud.....	20
10. Nouvelles responsabilités.....	20

## **MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE**

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2023, la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial a rempli son mandat en offrant des audiences équitables et impartiales suite à la demande des appelants.

Les membres de la Commission sont chargés de prendre des décisions très difficiles et je remercie chaque membre pour leur dévouement et leur engagement dans cette démarche.

C'est une responsabilité que la Commission prend très au sérieux et elle fait tout son possible pour prendre des décisions objectives basées sur les preuves présentées aux audiences et permises selon la *Lois sur la sécurité du revenu familial* et du *Règlement du Nouveau-Brunswick 95-61*.

Inhérent au mandat de la Commission, il y a une exigence d'un niveau élevé d'appréciation des principes du droit administratif et des règles de justice naturelle.

Tous ceux qui assistent aux audiences sont traités avec dignité et respect.

Avec le départ de mon prédécesseur, la Commission opérait principalement avec un vice-président, Jason Godin, du 31 juillet 2022 jusqu'au 22 février 2023.

Ce rapport annuel est un résumé du travail de la Commission au cours de l'exercice 2022-2023, ainsi qu'un bref aperçu de son évolution historique.

## **HISTORIQUE DE LA COMMISSION**

Les Commissions provinciales d'appel du bien-être social ont vu le jour à la suite d'une vaste réforme des politiques sociales du Canada qui a donné lieu à l'adoption d'un programme législatif fédéral intitulé Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). Au Nouveau-Brunswick, la Commission d'appel du bien-être social a été créée en 1970 en vertu de la *Loi sur le bien-être social* et de ses règlements d'application, afin d'accorder aux requérant(e)s et aux client(e)s la possibilité de faire examiner par un organisme autonome une décision du ministère. La Commission est un organisme quasi judiciaire qui fonctionne comme un tribunal indépendant et qui applique les règles de droit administratif de la justice naturelle.

Par la suite, la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et le *Règlement 95-61* ont été proclamés. À partir du 1 avril 1996, selon l'article 30(1) du *Règlement 95-61* « La Commission d'appel du bien-être social cesse d'exister ». L'article 30(2) « ...responsabilités et obligations de la Commission d'appel du bien-être social sont, transférés et dévolus aux commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familial établies en vertu du Règlement général – *Loi sur la sécurité du revenu familial*... »

À partir du 1 avril 2002, les Commissions d'appel régionales sur la sécurité du revenu familial cessent d'exister selon l'article 14(2) du *Règlement 95-61*. Une nouvelle commission est établie conformément à l'article 24(1) du *Règlement 95-61* qui est maintenant nommé la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial.

Le *Règlement 95-61* stipulent que la Commission doit être composée d'un(e) président(e), d'un(e) ou deux vice-président(e)s et d'au moins 14 membres, qui sont nommé(e)s par le (la) lieutenant-gouverneur(e) en conseil.

Chaque membre de la Commission, y compris le (la) président(e) et le (la) vice-président(e), sont nommé(e)s pour un mandat d'une durée maximale de trois ans et peuvent être renommé(e)s pour des mandats subséquents d'une durée maximale de trois ans.

## **MEMBRES DE LA COMMISSION**

Gail Bremner, Présidente  
Jason Godin, Vice-Président

Saint John  
Caraquet

Melanie Burns, Membre  
Mark Fisher, Membre  
James Proudfoot, Membre  
Jami Moore, Membre  
Chris Maxwell, Membre  
Roger Sénéchal, Membre  
Terry Ogilvie, Membre  
Wilma Gilchrist, Membre  
Sherry MacEachern, Membre  
Wallace Floyd, Membre  
Yanik Hachey, Membre  
Dean Johnston, Membre  
Amy Shanks, Membre  
Guylaine Savoie, Membre  
Mathieu Lemieux, Membre  
Margaret Gregg, Membre

Saint John  
Saint John  
Moncton  
Fredericton  
Sackville  
Beresford  
Salisbury  
Fredericton  
Moncton  
Hampton  
Val d'Amour  
Riverview  
Saint John  
Alcida  
Saint-Jacques  
Fredericton

## **JURIDICTION**

L'audience de la Commission d'appel se veut le recours de dernière instance dans un processus qui comporte trois paliers. Les deux premières étapes consistent en des examens administratifs internes du dossier, et la troisième, en une audience devant un organisme d'examen externe, soit la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial. A cause de sa nature quasi judiciaire, il est essentiel que la Commission tienne des audiences à la même manière qu'un tribunal, quoique de façon moins formelle, tout en respectant les règles de justice naturelle. Il faut que la Commission fonde sa décision sur une évaluation juste et impartiale des faits présentés durant une audience.

La tâche principale de la Commission est de s'assurer de la véracité du cas dont elle est saisie. Afin de s'assurer que la Commission dispose du pouvoir et de l'autorité nécessaire pour remplir son mandat, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a déclaré que la Commission a « [...] tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et toutes les dispositions de cette loi, lorsqu'elles sont applicables, et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement, s'appliquent à l'appel. ». (paragraphe 28(5) du *Règlement 95-61* établi en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*).

Les décisions de la Commission sont finales et définitives (aucun recours d'appel), tel que prévu au paragraphe 29(1) du *Règlement 95-61* établi en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*. Toutefois, les parties impliquées a une audience qui estiment que la Commission d'appel a commis une erreur judiciaire peuvent demander à la Cour du Banc de la Reine pour une révision judiciaire de la décision. La décision sera annulée si la Cour conclut que la Commission a violé les règles ou n'a pas respecté les principes de justice naturelle.

La Commission entend les cas qui lui sont soumis à la demande des appelant(e)s relativement aux questions relevant de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et du *Règlement 95-61*. La Commission est liée à la *Loi* et au *Règlement 95-61*.

Les appelant(e)s sont avisé(e)s au début d'une audition que la Commission n'établit pas les règlements et qu'elle ne peut donc pas les modifier. Par contre, la Commission peut soumettre des recommandations au Ministre du Développement social. La Commission fournira un examen ouvert et impartial des circonstances entourant la décision du Ministère. La Commission n'est pas une entité législative.

La Commission peut également enquêter et soumettre un rapport au Ministre sur toutes questions relevant de la *Loi* et du *Règlement 95-61* qui lui sont soumis par celui-ci.

## **RELATION AVEC LE GOUVERNEMENT**

Lorsque le gouvernement du Canada a établi pour la première fois des tribunaux et des commissions sur une grande échelle au début du siècle, il n'a pas établi les procédures à suivre pour ceux-ci. Il revenait donc aux tribunaux de déterminer si ces organismes devaient suivre les méthodes judiciaires courantes. Par conséquent, les procédures des tribunaux se sont développées progressivement au fil du temps, basé sur les principes du droit administratif.

Créée en 1970 à titre de tribunal quasi judiciaire, la Commission d'appel du bien-être social est assujettie aux règles de justice naturelle. Les deux principes les plus communément appelés les « Règles de justice naturelle » ont été énoncés par Lord Haldane :

- 1) ils doivent aborder toutes les questions à l'étude avec impartialité ;
- 2) ils doivent permettre à chaque partie d'exposer, de manière satisfaisante, les faits du cas à l'étude.

Afin d'assurer l'impartialité exigée par les Règles de justice naturelle, la Commission d'appel entretient une relation « sans lien de dépendance » avec le gouvernement. Les nominations au conseil sont faites par le (la) lieutenant-gouverneur(e) en conseil.

Pour mettre davantage l'accent sur l'objectif d'indépendance, le paragraphe 24(3) du *Règlement* 95-61 prévoit que quiconque a travaillé au sein de la fonction publique du Nouveau-Brunswick dans les six mois qui précèdent les nominations ne peut pas faire partie de la Commission d'appel.

Le législateur souhaite également se prémunir contre l'ingérence du Ministère dans les actions de la Commission d'appel. Ainsi, « La décision de la majorité des membres de la Commission qui entendent l'appel constitue la décision de la Commission et elle est définitive et sans appel. » (paragraphe 29(1) du *Règlement* 95-61 en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*, mais, « ...chaque appel est jugé [...] conformément à la *Loi* et au présent *Règlement* » (paragraphe 28(9) du *Règlement* 95-61. Cela signifie simplement que même si la Commission est indépendante du Ministère, tant le Ministère que la Commission d'appel sont assujettis par les dispositions de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et à ses règlements d'application.



## **TENUE DES AUDIENCES**

Les audiences se tiennent en territoire neutre dans la communauté où le client reçoit des prestations du Ministère du Développement social. La Commission d'appel loue un espace de réunion accessible aux personnes à mobilité réduite dans la communauté de l'appelant auprès des collèges communautaires, des édifices municipaux, des centres communautaires ou, comme dernier recours, dans des hôtels.

Des audiences ont lieu dans les communautés suivantes :

Zone nord:	Edmundston / Grand-Sault / Campbellton / Kedgwick / Bathurst / Caraquet / Shippagan / Tracadie-Sheila
Zone centrale:	Fredericton / Woodstock / Perth-Andover / Miramichi / Néguaç
Zone sud-est:	Richibucto / Sackville / Shediac / Moncton
Zone sud-ouest:	Saint John / Sussex / St. Stephen

## **STATISTIQUES SUR LES DÉCISIONS**

Au cours de l'année 2022-2023, la Commission a reçu 17 avis d'appels. Voici le nombre d'appels que l'on a enregistré au cours des neuf dernières années :

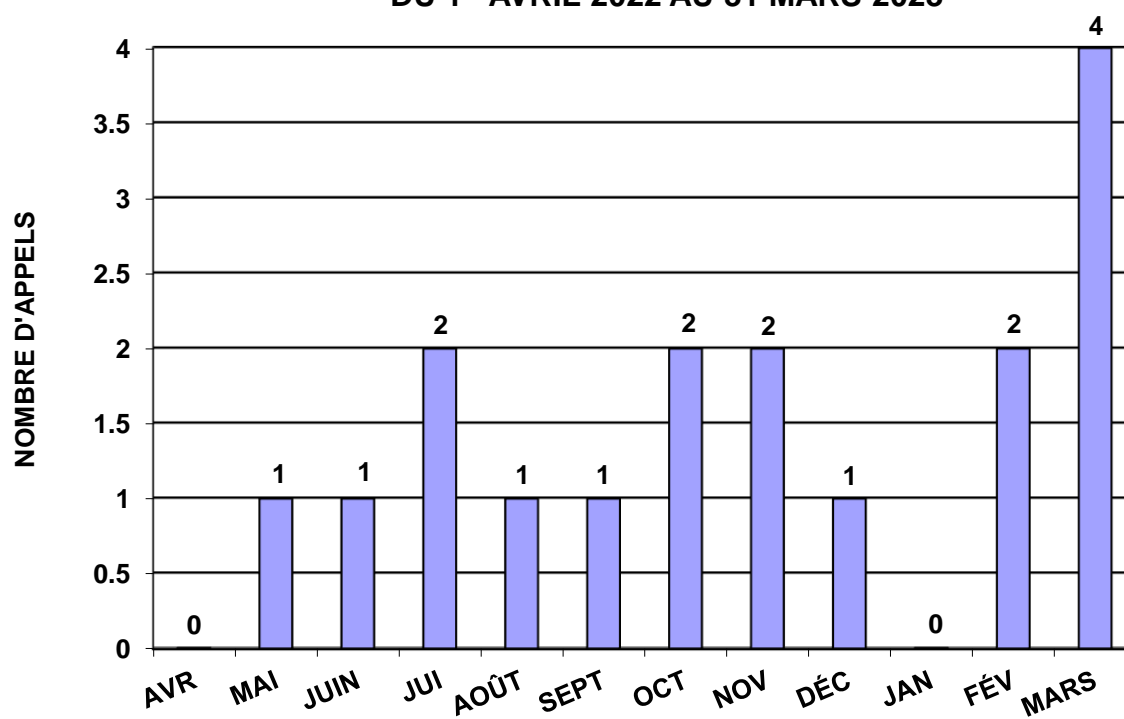
2022-2023 - 17	2019-2020 – 80	2016-2017 – 134
2021-2022 – 23	2018-2019 – 74	2015-2016 – 138
2020-2021 – 26	2017-2018 – 91	2014-2015 – 126

Des 17 appels reçus au cours de l'exercice 2022-2023, 6 ont été accueillis, 9 ont été rejetés (incluant 1 cas annulé et 1 cas non-comparé). Du nombre des appelants, 8 (47%) étaient des hommes et 9 (53%) étaient des femmes. La majorité des appels provenaient principalement des zones nord et sud-est. Sur les 17 audiences d'appel, 10 (59%) se sont déroulées en anglais et 7 (41%) en français.

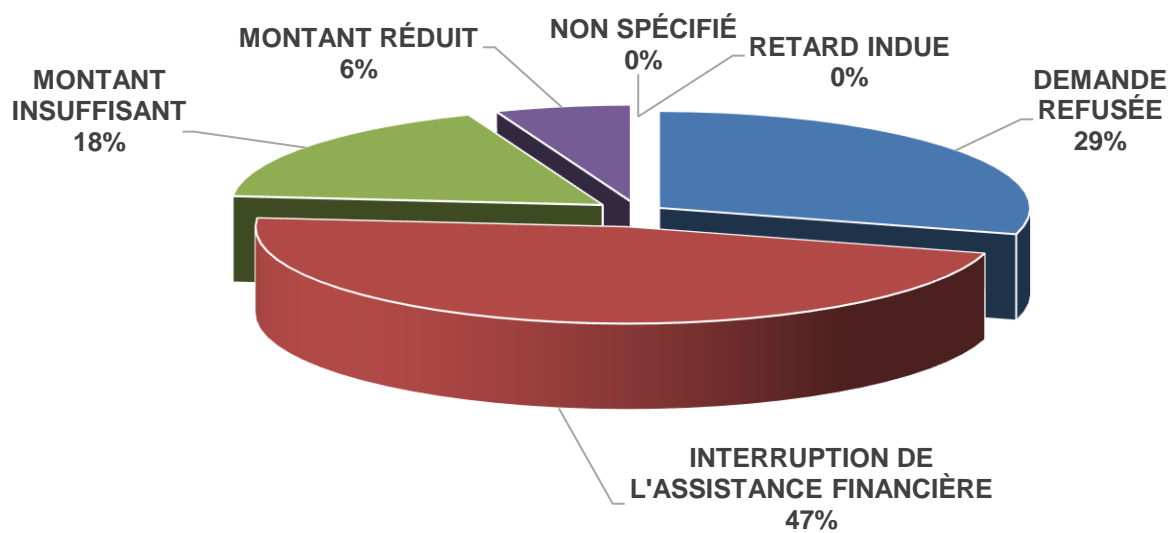
## **TABLEAUX STATISTIQUES**

Les tableaux statistiques figurant aux pages suivantes se rapportent à l'année financière commençant le 1er avril 2022 et se terminant le 31 mars 2023.

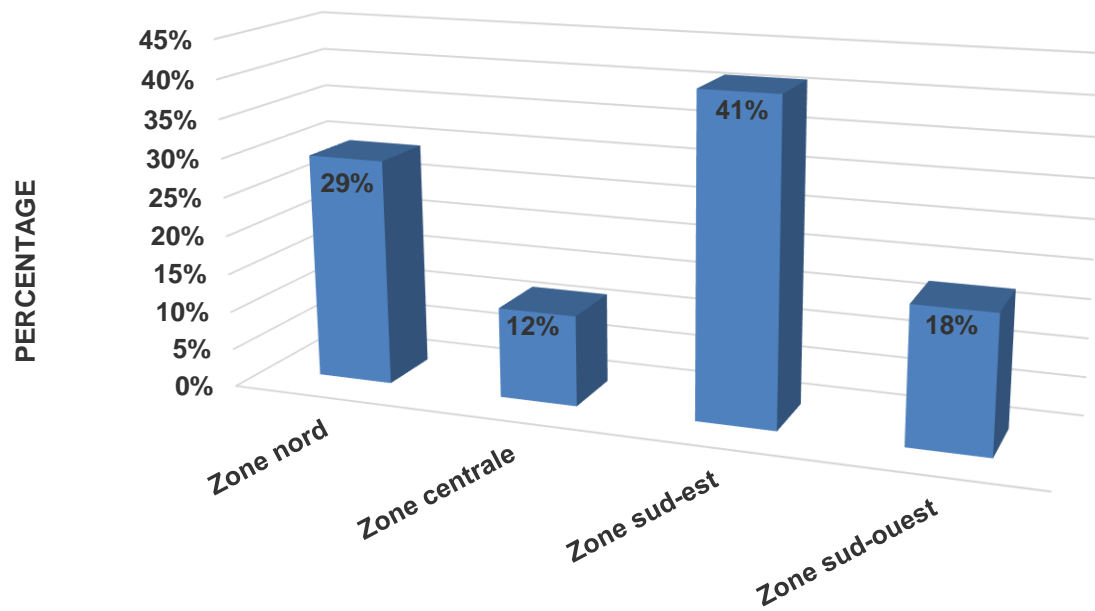
## APPELS PAR MOIS DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023



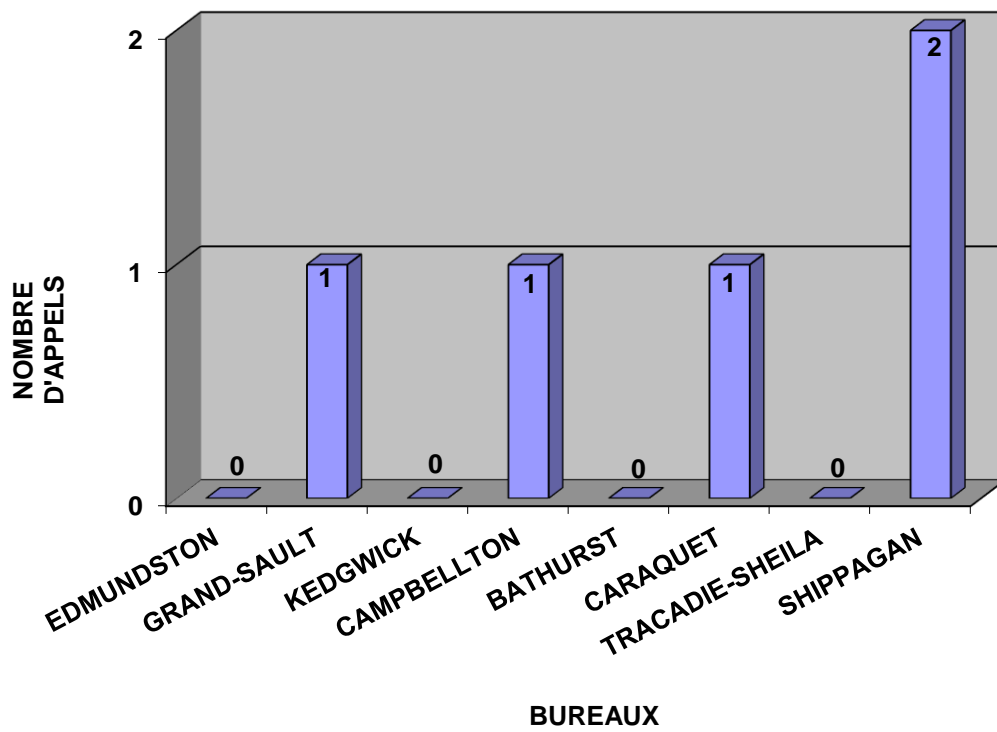
## APPELS PAR MOTIF DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023



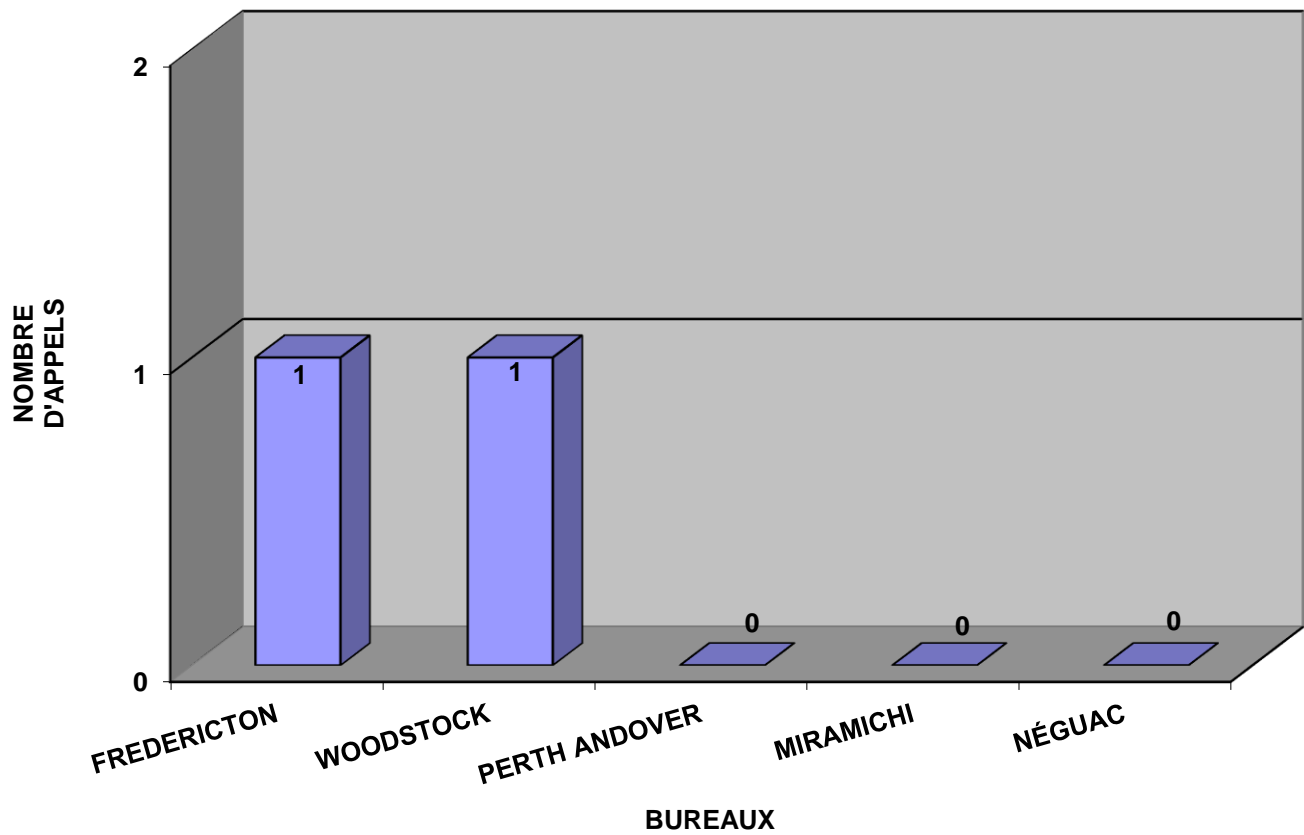
### APPELS PAR ZONE du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023



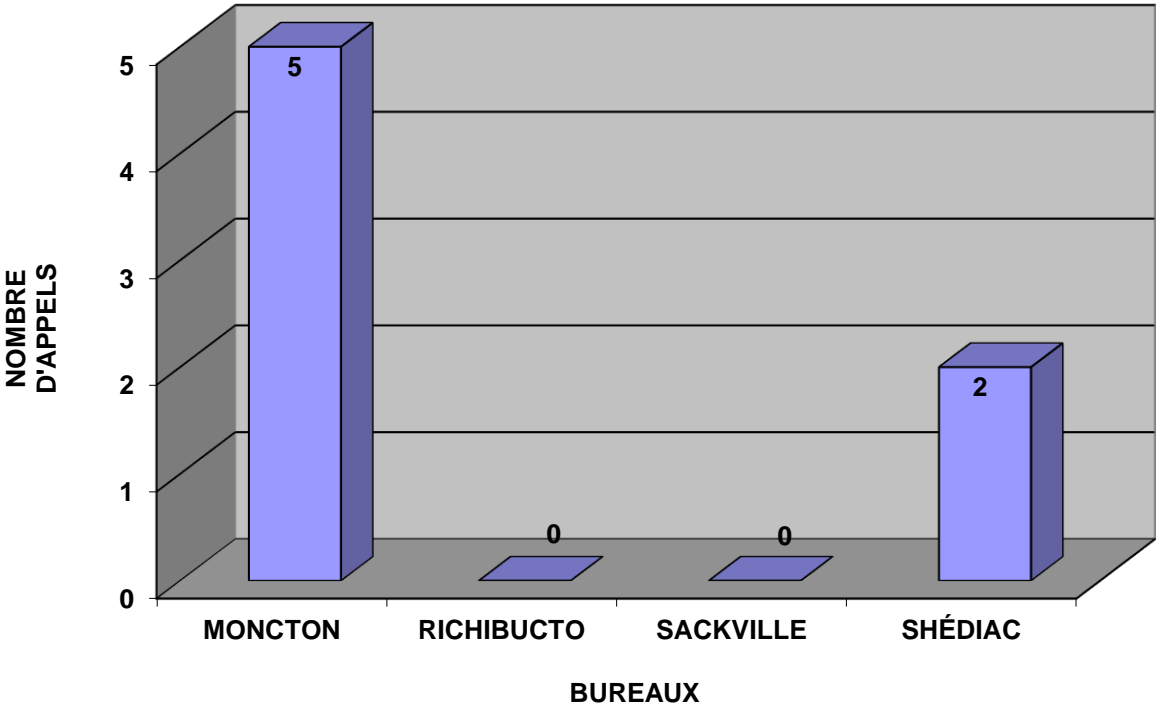
### APPELS - ZONE NORD DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023



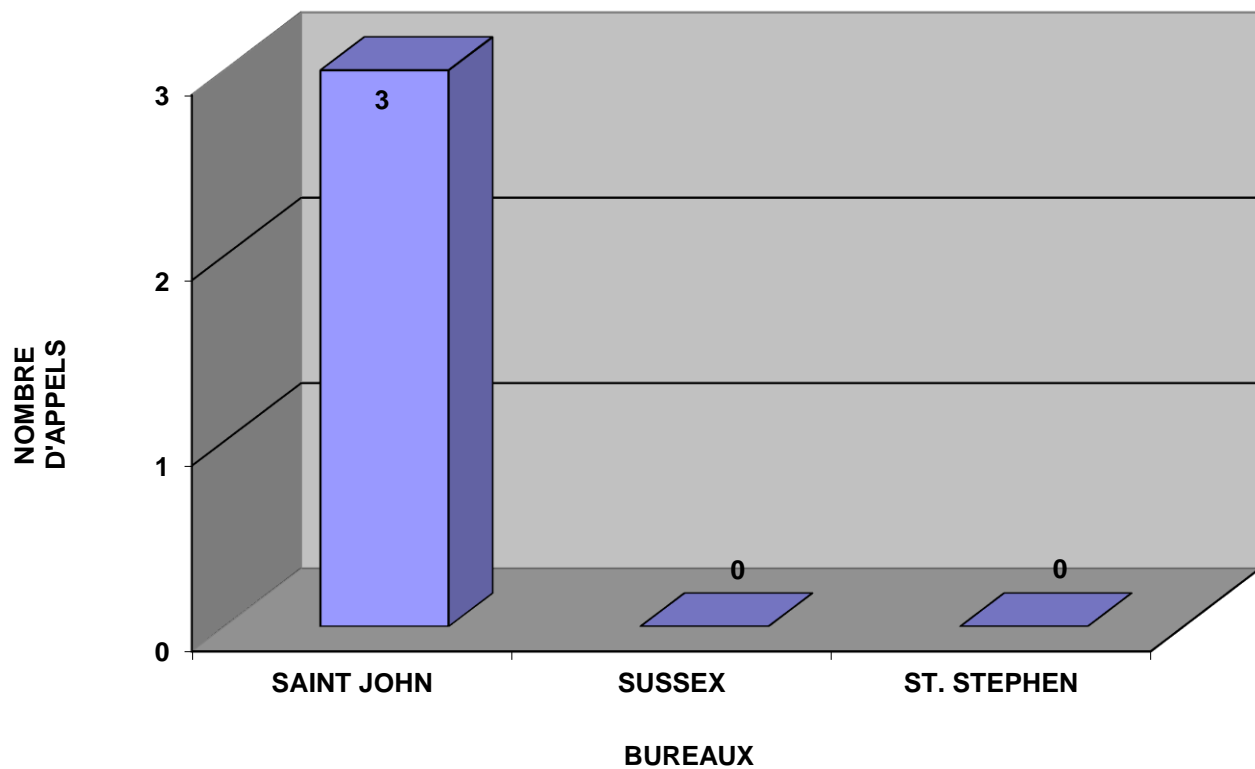
## APPELS - ZONE CENTRALE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023



**APPELS - ZONE SUD-EST**  
**DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023**

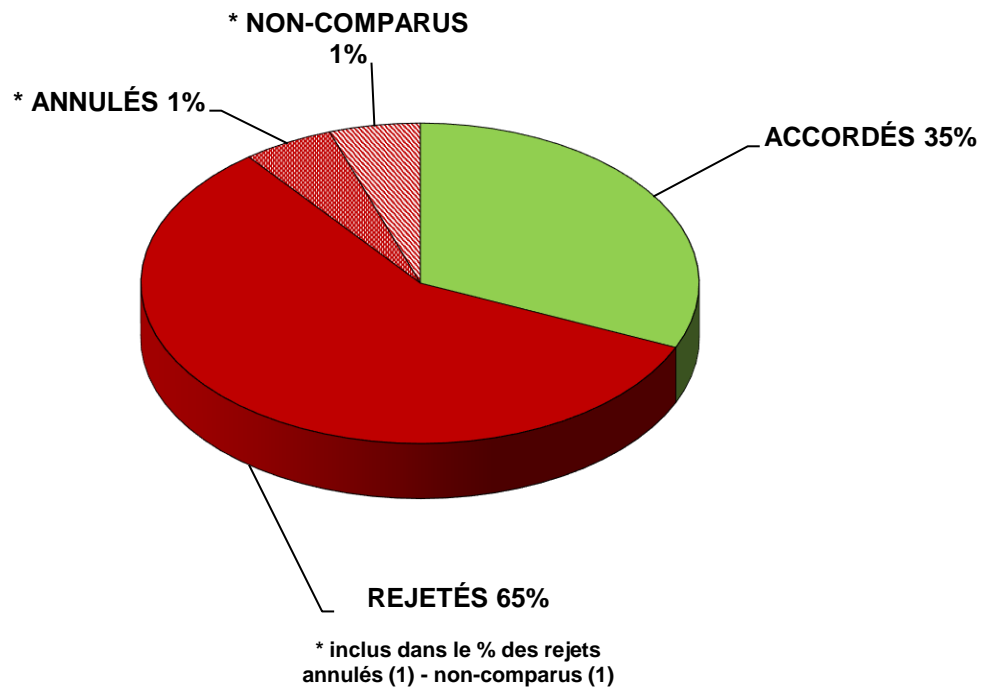


## APPELS - ZONE SUD-OUEST DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023

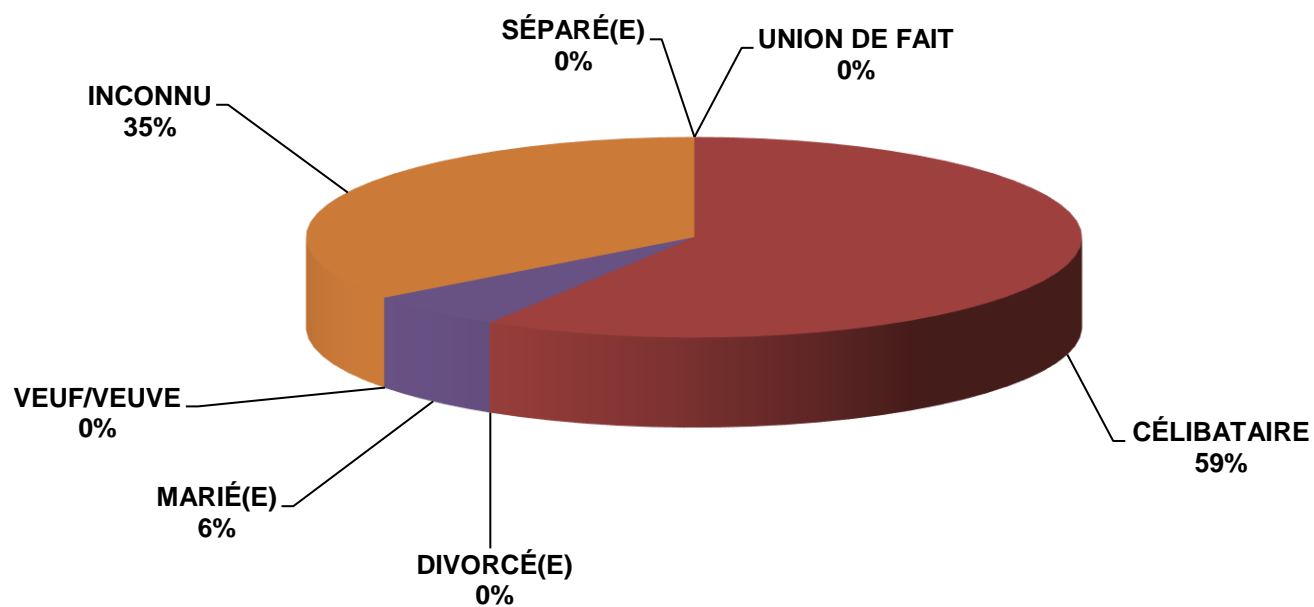




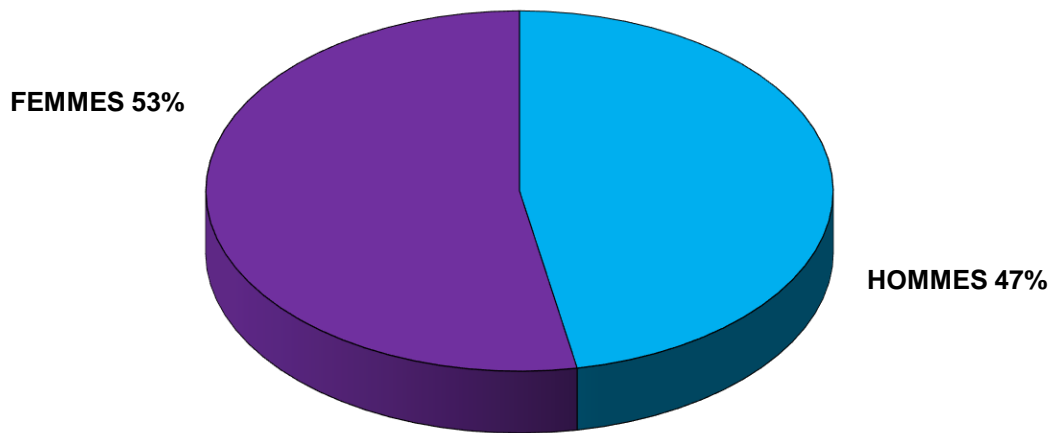
## APPELS PAR RÉSULTAT DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023



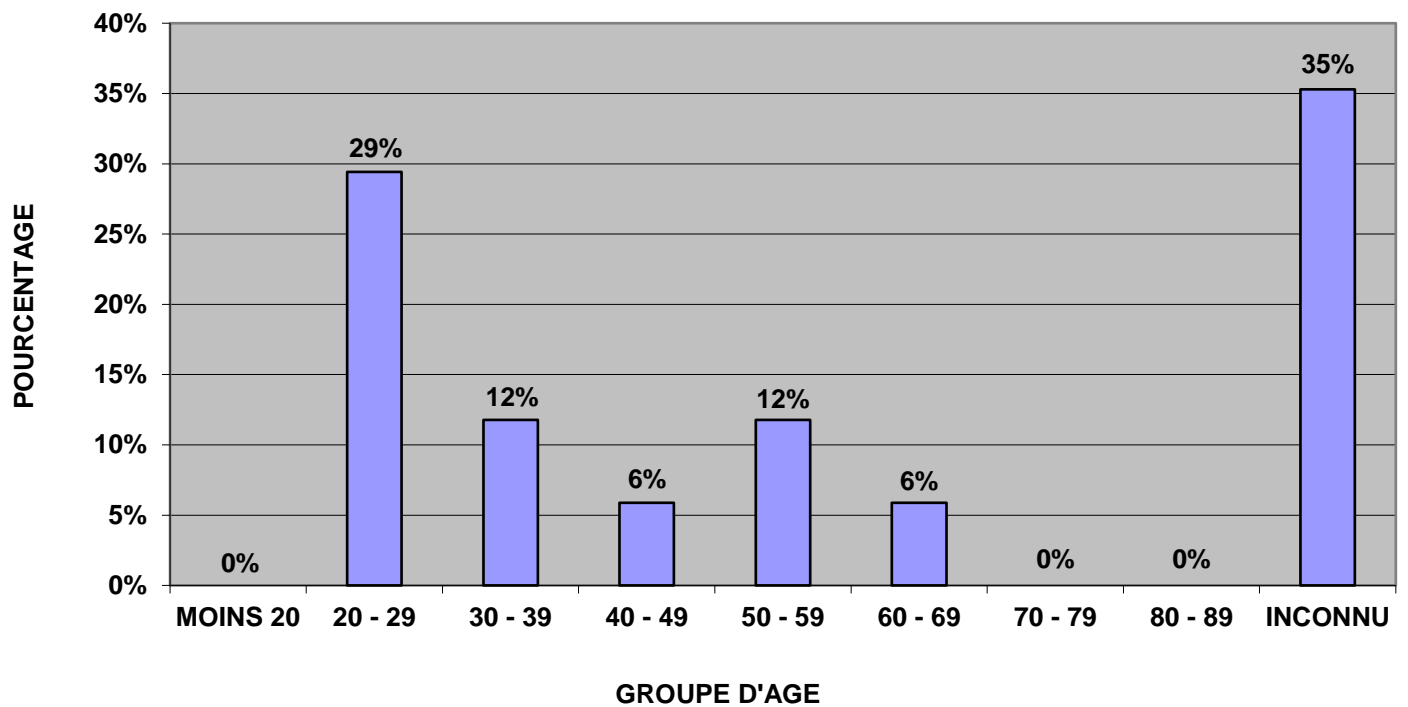
## APPELS PAR ÉTAT MATRIMONIAL DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023



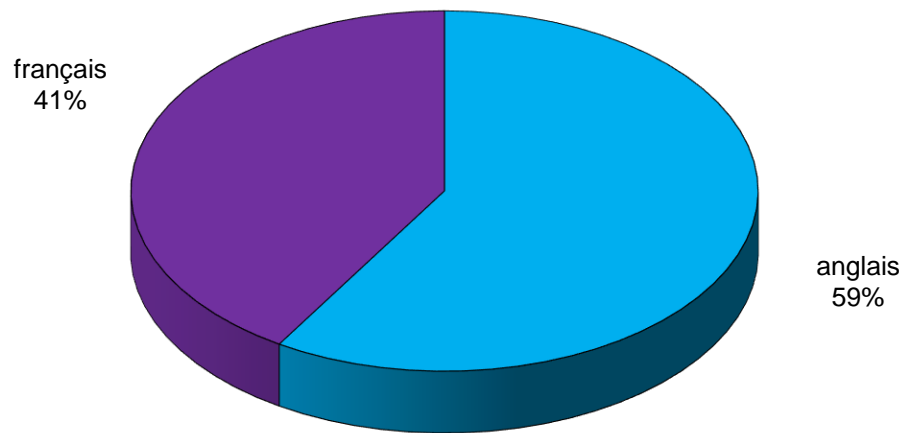
**APPELS PAR GENRE**  
**DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023**



## APPELS PAR GROUPE D'AGE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023



**APPELS PAR LANGAGE**  
**DU 1er AVRIL 2022 AU 31 MARS 2023**



**BUDGET ET DÉPENSES DE LA COMMISSION D'APPEL**  
**APRIL 1, 2022 TO MARCH 31, 2023**

<b>Budget et Dépenses</b>		
<b>Catégorie</b>	<b>Budget</b>	<b>Dépenses</b>
Salaires	75 000,00 \$	83 643,29 \$
Autre - Location de salles d'audience	3 000,00 \$	2 106,09 \$
Voyagement / Hébergement	20 092,00 \$	8 359,65 \$
Affranchissement / Fournitures	-	914,78 \$
<b>Total</b>	<b>98 092,00 \$</b>	<b>95 023,81 \$</b>

## **LE BUREAU DE L'OMBUD**

Toutes les décisions de la Commission d'appel sur la sécurité du revenu familial sont définitives et sans appel. Toutefois, les personnes qui ne sont pas satisfaites d'une décision de la Commission peuvent porter plainte auprès de l'Ombud. L'Ombud ne peut pas changer la décision de la Commission. Néanmoins, l'Ombud peut examiner les circonstances afin de déterminer si la plainte est fondée ou non. L'Ombud peut également faire des recommandations auprès de la Commission, directement au Ministre du Développement social, ou traiter de la situation dans son rapport annuel.

## **RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES**

La *Loi sur la sécurité du revenu familial* et le *Règlement 95-61* exigent que le (la) président(e) convoque une audience dans les 20 jours suivant la réception d'un Avis d'appel. L'appelant et toutes les parties concernées reçoivent un avis écrit sur lequel sont inscrits la date, l'heure et le lieu de l'audience, et ce, au moins 5 jours avant la tenue de l'audience.

Les audiences se déroulent en territoire neutre dans la langue choisie par l'appelant(e). Les endroits où ont lieu les audiences sont choisis tout spécialement pour accommoder l'appelant(e). Les appelant(e)s parlant une troisième langue et ayant des difficultés à s'exprimer soit en français ou en anglais peuvent amener leur propre interprète pour toutes autres langues.

Bien que les audiences se déroulent de manière informelle, il est essentiel que les procédures de la Commission doivent se conformer rigoureusement aux principes de droit administratif et aux règles de justice naturelle.

Chaque appelant(e) a le droit d'être accompagné(e) par une personne de son choix et d'appeler des témoins. L'appelant(e) peut choisir d'être représenté(e) par un conseiller juridique ou peut désigner une personne pour agir en son nom. Le Ministère du Développement social est représenté à l'audience par un agent désigné pour présenter les preuves et appeler des témoins au besoin.

Un appel est toujours entendu par soit le (la) président(e), ou le (la) vice-président(e), qui agit en tant que président(e), accompagné(e) de deux membres de la Commission. La décision de la Commission d'appel est définitive et sans appel conformément au paragraphe 29 (1) du *Règlement 95-61* établi en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial*.

La Commission qui entend un cas examine les éléments de preuve et rend sa décision immédiatement après l'audience. Les documents de l'audience sont ensuite rédigés soit par le président ou le vice-président et signés par les trois membres. La décision formelle est rédigée, puis envoyée au bureau de la Commission d'appel. Toutes les décisions sont traitées et examinées avant d'être signées par soit le président ou le vice-président(e). Chaque décision doit être rendue, au plus tard, dans les 15 jours suivant la tenue de l'audience.